

PROGRAMME

DES

COURS

QUI AURONT LIEU DANS L'ACADÉMIE DE GENÈVE

PENDANT

LES DEUX SEMESTRES DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE

1854—1855.

Le semestre d'hiver commencera le lundi 16 octobre, et durera jusqu'au samedi 17 mars.

Le semestre d'été commencera le lundi 26 mars, et durera jusqu'au samedi 30 juin.

Les premiers jours du semestre d'hiver seront consacrés aux examens arriérés et aux examens d'admission. Les examens annuels auront lieu vers le milieu de juillet.

GENÈVE

IMPRIMERIE FERD. RAMBOZ ET C^{ie}.

—
1854

PROGRAMME
DES
COURS
DE L'ACADÉMIE DE GENÈVE

1854-1855.

Faculté de Théologie.

SEMESTRE D'HIVER.

Exégèse du Nouveau Testament. — M. le Professeur **OLTRAMARE** lira le livre des Actes des Apôtres. Ce cours aura lieu trois fois par semaine, jusqu'à la fin de janvier.

Critique sacrée. — Dès le 1^{er} février, le même Professeur commencera l'Introduction aux livres du Nouveau Testament. Trois fois par semaine.

Hébreu. — M. le Professeur **MUNIER** enseignera la grammaire hébraïque et lira quelques parties des livres historiques de l'Ancien Testament. Ce cours, destiné aux étudiants de la première année, aura lieu quatre fois par semaine.

Exégèse de l'Ancien Testament. — Le même Professeur lira la deuxième et la troisième section du livre des Psaumes. Ce cours, destiné aux étudiants des trois volées supérieures, aura lieu trois fois par semaine.

Les Professeurs, les Docteurs et les Licenciés, gradués par l'Académie, ainsi que les membres de la Faculté de médecine de Genève, peuvent annoncer, dans les programmes académiques, les cours qu'ils se proposent de donner, et se servir, à cet effet, des salles affectées à l'enseignement supérieur.

Ils doivent adresser leur demande au Département, qui détermine la manière dont leurs cours sont annoncés et répartis, et qui indique les heures ainsi que le local où ils sont donnés.

Le Conseil d'État, ou l'Académie, sous l'approbation du Conseil d'État, peut conférer les mêmes droits, soit aux Docteurs et aux Licenciés reçus dans une Académie ou une Université étrangère, soit à des hommes distingués dans une branche quelconque des connaissances humaines.

S'il s'agit de cours donnés dans la Faculté de Théologie, cette autorisation ne peut être accordée que sur le préavis conforme de la Compagnie des Pasteurs.

(Loi, Art. 83.)

Dogmatique. — M. le Prof. CHENEVIÈRE traitera les principaux points de la dogmatique relatifs à la révélation juive. Il commencera l'exposition des dogmes du christianisme par la christologie. Ce cours aura lieu trois fois par semaine.

Histoire ecclésiastique. — M. le Professeur CHASTEL exposera l'histoire de l'Eglise dans les temps modernes depuis Luther. Ce cours aura lieu trois fois par semaine.

Théologie pratique. — M. le Professeur DIODATI traitera de tout ce qui concerne la charge du prédicateur et de la prédication. Ce cours aura lieu deux fois par semaine.

Le même Professeur consacrera une leçon par semaine à des études spéciales de prédication.

Exercices publics de prédication. — Deux fois par semaine devant un Jury de la Faculté.

SEMESTRE D'ÉTÉ.

Critique sacrée. — M. le Professeur OLTRAMARE. Continuation de l'Introduction aux livres du Nouveau Testament. Trois fois par semaine.

Hébreu. — M. le Professeur MUNIER interprétera les portions les plus faciles des Psaumes et des Proverbes. Ce cours aura lieu quatre fois par semaine.

Exégèse de l'Ancien Testament. — Le même Professeur lira le livre de Job, du chapitre XXII à la fin. Trois fois par semaine.

Dogmatique. — M. le Professeur CHENEVIÈRE. Suite et fin du cours d'hiver. Enseignements de Jésus-Christ; la Rédemption; l'Eglise; les secours accordés par Jésus-Christ à ses disciples. Trois fois par semaine.

Histoire ecclésiastique. — M. le Professeur CHASTEL achèvera la partie de son cours commencée pendant le semestre d'hiver. Trois fois par semaine.

Apologetique. — M. le Professeur DIODATI continuera de traiter des preuves de la Divinité de la Révélation de l'Ancien Testament. Ce cours aura lieu deux fois par semaine.

Le même Professeur consacrera une leçon par semaine à des études spéciales de prédication.

Exercices publics de prédication. — Deux fois par semaine devant un Jury de la Faculté.

Faculté de Droit.

SEMESTRE D'HIVER.

Droit civil. — M. le Professeur ODIER. Droits réels (Livre second du Code civil). Ce cours aura lieu trois fois par semaine.

Droit civil. — M. le Professeur GIDE. Du partage des successions. Obligations conventionnelles (sauf les preuves). Ce cours aura lieu trois fois par semaine.

Procédure civile. — Le même Professeur. Voies de recours contre les jugements. — *Droit commercial.* — Notions générales; Personnes commerçantes et Actes de commerce. Ce cours aura lieu deux fois par semaine.

Droit romain. — M. le Professeur LE FORT. Obligations. Ce cours aura lieu trois fois par semaine.

Histoire générale du Droit. — Le même Professeur. Première partie: Droit des peuples anciens, et histoire du Droit romain. Ce cours aura lieu deux fois par semaine.

Droit pénal. — M. *** — Crimes et délits contre les personnes. Ce cours aura lieu deux fois par semaine.

Médecine légale. — M. le Professeur COINDET. De l'asphyxie par les gaz. De la mort par submersion, par suspension, par strangulation, par suffocation. De l'empoisonnement et des poi-

sons en général. Des questions d'identité. Des maladies simulées, prétextées, imputées, etc. Ce cours aura lieu deux fois par semaine.

*Économie politique**. — M. *** — Ce cours aura lieu trois fois par semaine.

SEMESTRE D'ÉTÉ.

Droit civil. — M. le Professeur ODIER. Des Privilèges et Hypothèques (Titre 18 du Livre III du Code civil). Ce cours aura lieu trois fois par semaine.

Droit civil. — M. le Professeur GIDE. Obligations conventionnelles (suite du cours d'hiver). Ce cours aura lieu trois fois par semaine.

Droit commercial. — Le même Professeur. Suite du cours d'hiver. Ce cours aura lieu deux fois par semaine.

Droit romain. — M. le professeur LE FORT. Droits de famille. Tutelle. Ce cours aura lieu quatre fois par semaine.

Droit pénal. — Comme pour le semestre d'hiver.

Economie politique. — Comme pour le semestre d'hiver.

Faculté des Sciences et des Lettres.

A) SECTION SCIENTIFIQUE.

SEMESTRE D'HIVER.

Géométrie analytique. — M. le Professeur ULTRAMARE. — Première année, deux fois par semaine.

Algèbre. — Le même Professeur. — Première année, deux fois par semaine.

Calcul différentiel et intégral. — Le même Professeur. — Seconde année, trois fois par semaine.

Mécanique théorique et appliquée. — M. le Professeur COLADON. — Complément des études de statique et de dynamique. Principes de l'équilibre des constructions. Résistance des matériaux. Construction des machines. Résistance des tuyaux et des chaudières. Construction des chemins de fer. Des ponts en charpente ou suspendus, des toitures et des voûtes. Des machines en mouvement. Classification des éléments des machines. Travail réalisé ou perdu. — 3^{me} année, trois fois par semaine.

Astronomie et géographie physique. — M. le Professeur PLANTAMOUR. Astronomie descriptive. Etude spéciale du globe terrestre et des phénomènes qui se passent à sa surface et dans l'atmosphère. — Première année, trois fois par semaine.

Physique expérimentale. — M. le Professeur WARTMANN. Etude des propriétés des corps pondérables. — Calorique. Magnétisme. Electricité. — 1^{re} année, quatre fois par semaine.

Chimie inorganique. — M. le Professeur MARIGNAC. — Seconde année, trois fois par semaine.

Anatomie comparée. — M. le Professeur PICTET. Organes de la locomotion et système nerveux. — Première et seconde années, quatre leçons par semaine jusqu'au 31 janvier.

Zoologie. — Le même Professeur. Animaux articulés. — Première et seconde années, quatre leçons par semaine depuis le 1^{er} février jusqu'à la fin du semestre.

Zoologie spéciale. — M. le Professeur VOGT. Histoire naturelle des vers et des molluscoïdes. — Troisième année, deux leçons par semaine.

Anatomie et physiologie humaine. — M. le Professeur MAYOR. — Seconde et troisième années, trois leçons par semaine.

Géologie. — M. le Professeur VOGT. — Seconde année, deux leçons par semaine.

Physiologie botanique. — M. le Professeur THURY. — Seconde année, deux fois par semaine.

SEMESTRE D'ÉTÉ.

Géométrie analytique. — M. le Professeur OLTRAMARE. Suite du cours d'hiver. — Première année, deux fois par semaine.

Calcul différentiel et intégral. — Le même Professeur. Suite du cours d'hiver. — Seconde année, trois fois par semaine.

Géométrie descriptive. — Le même Professeur. — Seconde et troisième années, deux fois par semaine¹.

Mécanique théorique et appliquée. — M. le Professeur COLADON. Complément des études d'hydrodynamique. Ecoulement des liquides et des gaz. Jeaugeage des cours d'eau. Conduits des gaz et d'air chaud. Machines soufflantes. Résistance des corps flottants et des navires. Moteurs hydrauliques. Machines à vapeur. Locomotives. Navigation à vapeur. Etablissement d'usines. — Troisième année, trois fois par semaine.

Astronomie. — M. le Professeur PLANTAMOUR. Histoire abrégée de l'astronomie. Description et usage des principaux instruments. Astronomie sphérique. Réfraction, aberration. Grandeur et figure de la terre. Parallaxe. Seconde et troisième années, trois fois par semaine.

Physique expérimentale. — M. le Professeur WARTMANN. Optique générale. Acoustique. Météorologie optique. Relations mutuelles des forces physiques. — Première année, quatre fois par semaine.

Chimie organique. — M. le Professeur MARIGNAC. — Seconde année, trois fois par semaine.

Minéralogie. — Le même Professeur. Propriétés générales des minéraux. Cristallographie. Classification et description des espèces minérales. — Seconde année, deux fois par semaine.

¹ Ce cours devant être dorénavant bisannuel devra être suivi, dès la première année, par les étudiants qui se proposent de se présenter à l'examen du baccalauréat ès sciences mathématiques, à la fin de leur seconde année.

Anatomie et physiologie humaine. — M. le Professeur MAYOR. — Suite du cours d'hiver, trois leçons par semaine à la seconde et à la troisième année.

Géologie. — M. le Professeur VOGT. — Suite du cours d'hiver. — Seconde année, quatre leçons par semaine.

Organographie botanique. — M. le Professeur THURY. — Première année, quatre leçons par semaine.

B) SECTION LITTÉRAIRE.

SEMESTRE D'HIVER.

Philosophie. — M. le Professeur AMIEL. Histoire de la philosophie occidentale de Thalès à Kant. — Trois fois par semaine.

Interprétation latine. — M. le Professeur CHERBULIEZ. Épîtres d'Horace, livre I. — Une leçon par semaine.

Interprétation grecque. — Le même Professeur. Les cinq premières Néméennes de Pindare; les Nuées d'Aristophane. — Deux leçons par semaine.

Archéologie. — Le même Professeur. Mythologie d'Homère, coutumes religieuses de l'âge héroïque. — Deux leçons par semaine.

Esthétique. — M. *** (Ce cours sera annoncé plus tard.)

Littérature moderne. — M. le Professeur RICHARD. Littérature du dix-huitième siècle. — Deux leçons par semaine.

Du théâtre depuis son origine jusqu'à nos jours. — Le même Professeur. — Trois leçons par semaine.

Histoire moderne. — M. le Professeur GAULLIEUR. Dix-huitième et dix-neuvième siècles, jusqu'à l'établissement de l'empire français. — Trois leçons par semaine.

Hébreu. — M. le Professeur MUNIER. Ce cours, destiné aux étudiants de seconde année, est le même que celui de première année de la Faculté de Théologie ¹.

SEMESTRE D'ÉTÉ.

Philosophie. — M. le Professeur AMIEL. Anthropologie expérimentale et rationnelle, ou formation et développement de la personnalité humaine. — Trois leçons par semaine.

Esthétique. — M. ***.

Interprétation latine. — M. le Professeur CHERBULIEZ. Histoire de Tacite, livre IV. — Deux fois par semaine.

Interprétation grecque. — Le même Professeur. Harangue de Démosthène sur la Couronne. — Une leçon par semaine.

Histoire littéraire. — Le même Professeur. Littérature latine sous les règnes de Domitien et de Trajan. — Deux leçons par semaine.

Littérature moderne. — M. le Professeur RICHARD. Suite du cours d'hiver. — Deux fois par semaine.

Du théâtre depuis son origine jusqu'à nos jours. — Le même Professeur. Suite du cours d'hiver. — Trois leçons par semaine.

Histoire. — M. le Professeur GAULLIEUR. Fin de l'histoire du dix-neuvième siècle jusqu'à l'époque contemporaine. — Études préliminaires et auxiliaires de l'histoire : Chronologie, Géographie et Paléographie. — Trois leçons par semaine.

Hébreu. — M. le Professeur MUNIER. Même cours que pour la première année de la Faculté de Théologie; il est destiné aux étudiants de seconde année.

¹ Les étudiants de la seconde année de la Faculté des Sciences et des Lettres, qui auront subi un examen admis sur l'hébreu, seront autorisés, s'ils entrent dans la première année de la Faculté de Théologie, à remplacer cet enseignement par l'exégèse de l'Ancien Testament.

L'examen de promotion exigé pour passer de la première année de la Faculté des Sciences et des Lettres dans la seconde, comprend les objets d'études suivants :

1° *Dans le semestre d'hiver* : Géométrie analytique, algèbre, physique expérimentale, anatomie comparée et zoologie, philosophie, littérature ancienne, histoire et littérature du dix-huitième siècle.

2° *Dans le semestre d'été* : Géométrie analytique, physique expérimentale, organographie botanique, littérature ancienne, histoire et littérature moderne.

L'examen de promotion exigé des étudiants de seconde année de la Faculté des Sciences et des Lettres, pour entrer dans la Faculté de Droit ou de Théologie, comprend les objets d'études suivants :

1° *Dans le semestre d'hiver* : Littérature ancienne, poésie lyrique contemporaine et histoire.

2° *Dans le semestre d'été* : Philosophie, littérature ancienne, poésie lyrique contemporaine et histoire.

3° Un ensemble de cours pris au choix des étudiants dans le champ de l'enseignement scientifique de seconde ou de troisième année, et comprenant au moins cinq leçons par semaine dans chaque semestre.

L'étude de la géologie est rendue obligatoire pour ceux qui postulent le grade de bachelier ès Sciences naturelles.

Les étudiants de la Faculté des Sciences et des Lettres peuvent être également promus d'une année d'études dans celle qui est immédiatement supérieure, au moyen d'un examen sur la totalité de l'enseignement scientifique, ou sur la totalité de l'enseignement littéraire de l'année, dans laquelle ils sont immatriculés.

TABLEAUX

DE

L'ENSEIGNEMENT DE LA FACULTÉ DES SCIENCES ET DES LETTRES.

1° Examen de promotion exigé par les articles 21 et 22 du Règlement pour passer de la première année dans la seconde, et de la seconde dans les Facultés de Droit ou de Théologie.

	NOMBRE D'HEURES PAR SEMAINE.			
	1 ^{re} ANNÉE.		2 ^e ANNÉE.	
	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.
Géométrie analytique . . .	2	2	»	»
Algèbre	2	»	»	»
Physique	4	4	»	»
Anatomie comparée et zoologie	4	»	»	»
Cours scientifiques au choix des étudiants	»	»	6	6
Organographie botanique . .	»	4	»	»
Philosophie	3	»	»	3
Littérature ancienne	5	5	5	5
Littérature moderne	2	2	3	3
Histoire	3	3	3	3
TOTAL . .	25	20	17	20

2° Enseignement total de la section scientifique.

	NOMBRE D'HEURES PAR SEMAINE.					
	1 ^{re} ANN.		2 ^e ANN.		3 ^e ANN.	
	hiver.	été.	hiver.	été.	hiver.	été.
Géométrie analytique	2	2	»	»	»	»
Algèbre	2	»	»	»	»	»
Calcul différentiel et intégral .	»	»	3	3	»	»
Géométrie descriptive	»	»	»	2	»	2
Mécanique théorique et appliquée	»	»	»	»	3	3
Astronomie	»	»	»	3	»	3
Géographie physique	3	»	»	»	»	»
Physique expérimentale . . .	4	4	»	»	»	»
Chimie	»	»	3	3	»	»
Minéralogie	»	»	»	2	»	»
Anatomie comparée et zoologie	4	»	4	»	»	»
Zoologie spéciale	»	»	»	»	2	»
Anatomie humaine et physiologie	»	»	3	3	3	3
Botanique	»	4	2	»	»	»
Géologie	»	»	2	4	»	»
Histoire de la philosophie . .	3	»	»	»	»	»
TOTAL . .	18	10	17	20	8	11

	NOMBRE D'HEURES PAR SEMAINE.			
	1 ^{re} ANNÉE.		2 ^e ANNÉE.	
	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.
Philosophie	3	3	»	3
Esthétique	»	»	»	»
Littérature ancienne	5	5	5	5
Littérature moderne	5	5	5	5
Histoire	3	3	3	3
Hébreu	»	»	4	4
TOTAL	16	16	17	20

AVERTISSEMENT.

Dispositions de la Loi et du Règlement concernant :

A) *Les Inscriptions des Étudiants et des Externes.*

A l'ouverture de chaque semestre, les étudiants doivent prendre leur feuille d'immatriculation, et une inscription pour chacun des cours qu'ils se proposent de suivre. (Loi, art. 86.)

Les personnes qui désirent suivre des cours en qualité d'externes, doivent prendre une inscription pour chacun de ces cours. (Loi, art. 89.)

Les feuilles d'immatriculation des étudiants et les cartes d'entrée des externes sont délivrées par le Recteur sur la présentation d'un reçu, constatant que les rétributions ont été acquittées.

Au commencement de chaque semestre, le bureau fixe le délai dans lequel les étudiants et les externes doivent se faire immatriculer, ou prendre leurs inscriptions, et celui dans lequel les demandes en exemption des rétributions académiques doivent être présentées.

Ces délais expirés, le bureau adresse au Département une liste des étudiants et des externes régulièrement inscrits. De nouvelles inscriptions ne peuvent être prises ultérieurement qu'en vertu d'une autorisation spéciale du bureau. (Règlement, art. 9.)

B) *Les Rétributions.*

Les étudiants immatriculés dans l'Académie paient à l'Etat un droit annuel de 100 francs. (Loi, art. 113.)

Ce droit est payé par moitié à l'ouverture de chaque semestre. (Règlement, art. 43.)

Les étudiants qui entrent à l'Académie sans avoir été élèves du Gymnase, paient un droit d'entrée unique de 30 francs. (Loi, art. 115.)

Les externes paient pour chaque inscription à un cours ordinaire une rétribution semestrielle de 20 francs. (Loi, art. 114.) Pour les cours de moins de 30 leçons la rétribution est de 10 francs.

Toutefois, la rétribution exigée des externes est réduite de moitié pour les Suisses sortis des établissements cantonaux d'instruction secondaire.

Les rétributions des élèves, ainsi que les droits académiques, sont perçus par le Bedeau de l'Académie, sous l'inspection du Recteur.

C) *Les Conditions d'Admission.*

Les jeunes gens qui se proposent de subir des examens d'admission pour devenir étudiants dans l'une des années d'études, doivent s'inscrire dans ce but, au Bureau de l'Académie, avant le 15 octobre. Le champ des examens exigés est fixé par des programmes détaillés dont on peut prendre connaissance au Bureau de l'Académie.

Les jeunes gens qui, pour être dispensés de tout ou partie des examens d'admission, désirent faire valoir des examens antérieurement subis à l'Académie ou au Gymnase, ou des certificats d'étude et des diplômes délivrés par des Académies ou des Universités étrangères, ainsi que ceux qui désirent invoquer l'exception prévue dans l'article 88 de la loi, pour entrer en Théologie ou en Droit, doivent s'inscrire à cet effet au Bureau de l'Académie, et y déposer, s'il y a lieu, leurs demandes et les papiers à l'appui, avant le 15^e octobre.

Les étudiants réguliers et externes qui désirent profiter des

ressources que présentent les établissements auxiliaires d'instruction publique, sont prévenus :

1^o Que la Bibliothèque est ouverte :

La salle de lecture, tous les jours, de 11 heures à 4 heures ;

La salle de distribution, tous les jours, de 1 à 2 heures, le jeudi excepté.

2^o Que le Jardin botanique est ouvert tous les jours.

3^o Que le Musée Académique est ouvert au public de 1 à 3 heures le jeudi de chaque semaine, et le dimanche de midi à 2 heures, et à d'autres jours et heures pour les étudiants réguliers et externes qui suivent les cours de zoologie et d'anatomie comparée.

4^o Que l'Observatoire est ouvert le premier jeudi de chaque mois, de 4 à 5 heures. En cas de très-mauvais temps, l'ouverture est renvoyée au lendemain.

Au nom de l'Académie,

Chenevière, Recteur.

E. Plantamour, Vice-Recteur.

C. Marignac, Secrétaire.

Genève, le 30 juin 1854.

Certifié conforme au programme approuvé par le Département de l'Instruction publique.

Le Secrétaire :

L. COULLET.

PRIX BELLOT.

La Faculté de Droit ayant exprimé le désir que les conditions de ce prix, fondé par le testament de M. le Professeur Bellot, fussent reproduites dans le Programme de l'Académie avec quelques détails, on rappelle ici les principales dispositions du règlement du 3 janvier 1837, qui y est relatif :

ART. 1^{er}. Il sera décerné un prix tous les deux ou trois ans à l'auteur du meilleur mémoire ou de la meilleure dissertation sur un sujet de Droit ou d'Économie politique, dont le choix est laissé aux aspirants.

L'ouverture et la durée du concours seront fixés par la Faculté de Droit.

ART. 2. Ne seront admis à concourir au prix que les Docteurs ou Licenciés en Droit, Genevois ou étrangers, qui auront obtenu leur grade à l'Académie de Genève dans les six années précédant l'époque de la clôture du concours.

ART. 6. Les ouvrages destinés au concours pourront être imprimés ou manuscrits. Ils devront porter le nom de leurs auteurs, et être remis au Doyen de la Faculté de Droit avant le 1^{er} mars de l'année dans laquelle le prix sera décerné.

ART. 8. Le prix sera décerné par la Faculté de Droit à laquelle seront adjoints trois Docteurs ou Licenciés en Droit désignés par elle après la remise des mémoires, et pris parmi les Membres de la Magistrature et du Barreau.

ART. 11. Si le Jury n'estime digne d'être couronné aucun des ouvrages envoyés au concours, il ne décernera pas de prix, et dans ce cas la somme qui y était destinée sera mise en réserve pour doubler le prix ou pour accorder un accessit dans un des concours suivants.

En conséquence de ces dispositions, un prix de la valeur de 500 francs de France sera décerné en 1855.

Les dissertations ou mémoires manuscrits ou imprimés, destinés au concours, devront être remis au Doyen de la Faculté de Droit avant le 1^{er} mars 1855.

PRIX DAVY.

Ce prix, auquel peuvent concourir tous les élèves sortis de la Faculté des Sciences de l'Académie de Genève, depuis six ans au plus, sera adjugé au meilleur mémoire sur une question de Physique, de Chimie, de Géologie, de Minéralogie, de Botanique ou de Zoologie.

Les mémoires devront être adressés au Doyen de la Faculté des Sciences, avant le 1^{er} mai 1855. Le prix sera de la valeur de 500 francs de France.

Quoique le choix des sujets à traiter soit entièrement laissé aux concurrents, MM. les Professeurs de la Faculté des Sciences ont déposé quelques questions au Bureau de l'Académie. Il en sera donné connaissance à ceux qui le désireront.

PRIX DE LITTÉRATURE.

La Faculté des Lettres décernera à la fin de l'année 1854 un prix de littérature et ouvre, dès le 1^{er} août, le concours pour ce prix.

Sont admis au concours, parmi les élèves qui achèvent en juillet 1854 leur première ou leur seconde année d'études académiques, d'abord les étudiants réguliers en Lettres, puis les réguliers en Sciences et Lettres, enfin les externes qui ont suivi deux cours au moins de la Faculté des Lettres.

Le terme du concours est le 1^{er} novembre 1854: la valeur est de 150 francs. — Quant aux dispositions plus particulières de ce concours, les intéressés peuvent en prendre connaissance au Bureau de l'Académie.



PRIX

DES SCIENCES THÉOLOGIQUES.

Fondé par la Vénérable Compagnie des Pasteurs.

Ce prix, auquel peuvent concourir tous les ministres, Genevois ou étrangers, sortis de l'auditoire de théologie de Genève depuis six ans au plus, et après y avoir passé au moins trois ans, sera adjugé au meilleur mémoire sur un point quelconque des sciences et de l'enseignement théologiques.

Le choix du sujet est laissé aux aspirants. Les mémoires manuscrits et inédits sont seuls admis à concourir. Ils devront être remis au Secrétaire de la Vénérable Compagnie des Pasteurs, ou à celui de la Faculté de Théologie, avant le 31 mars 1855.

On peut prendre connaissance du règlement relatif à ce prix auprès de M. le Secrétaire de la Vénérable Compagnie, ou au bureau de l'Académie.

